

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 10 décembre 2010

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - François FRANCESCHI - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Danielle MILON - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Vincent COULOMB - Vincent BURRONI représenté par Christian AMIRATY - Eric DIARD représenté par Renaud MUSELIER - Patrick MENNUCCI représenté par Bernard MOREL - Antoine ROUZAUD représenté par François-Noël BERNARDI - Martine VASSAL représentée par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - André MOLINO - Jérôme ORGEAS - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 003-2362/10/BC

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société Nestlé Waters Direct France

DPL 10/5538/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La société Nestlé Waters Direct France a été titulaire à compter du 30 avril 2006 du marché 06/059, conclu pour une durée d'un an, renouvelé une fois un an, pour assurer la location, la maintenance et l'approvisionnement de fontaines à eau sur les différents sites de la Communauté urbaine.

Dans le cadre du renouvellement du marché, des aléas de procédure, notamment la déclaration sans suite de la première consultation, ont retardé la notification d'un nouveau marché avant la date d'expiration du marché précédent.

La nécessité de maintenir l'approvisionnement du parc des fontaines en raison des fortes chaleurs estivales, a entraîné la commande des prestations au-delà de la date de fin du marché passé avec la société Nestlé Waters Direct France.

Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

Il est donc nécessaire de prévoir le recours à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement des sommes dues pour un montant de 11 672, 22 euros TTC.

Les deux parties se sont rapprochées pour transiger sur le montant à payer, et la Société Nestlé Waters Direct France accepte de ramener le montant à 11 088, 61 euros TTC.

Il convient donc de délibérer sur le protocole transactionnel annexé au présent rapport afin de permettre le paiement des sommes dues à ladite société.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté de donner accord au protocole ci-annexé qui concrétise cette transaction, et d'approuver la délibération ci-après :

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président,

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- . Que le recours à la procédure transactionnelle permet de régler à la société Nestlé Waters Direct France les sommes dues au titre des prestations effectuées.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à une procédure de transaction amiable avec la Société Nestlé Waters Direct France.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la Communauté Urbaine et la Société Nestlé Waters Direct France.

Article 3 :

L'indemnité transactionnelle est fixée à 11 088, 61 euros (onze mille quatre vingt huit euros soixante et un centimes).

soit : 1 438, 60 euros pour la location des fontaines, article 6135.

soit : 9 650,01 euros pour la fourniture d'eau, article 60623.

**Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010**

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2010 de la Communauté Urbaine, sous politique A110, Nature 6135, Fonction 020 pour la location, et sous politique 140, Nature 60623 et Fonction 020 pour la fourniture d'eau.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Ressources Humaines,
Moyens Généraux, Juridique

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Bernard MOREL

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI